

## **CG – 31 janvier 2022**

Réunion du 21 janvier 2022 :

Voie d'accès temporaire au corps des PU  
et Régime indemnitaire des personnels  
enseignants et chercheurs (RIPEC)

Réunion d'information organisée par l'URN  
(Présidents, VP, Elus CAC/Dir composantes/DU/DAC)

## CG – 31 janvier 2022

### RIPEC / création du régime indemnitaire des personnels enseignants chercheurs et chercheurs

Le décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 créé **un nouveau régime indemnitaire** pour les personnels enseignants chercheurs (professeurs des universités et maîtres de conférences à l'exclusion des hospitalo universitaires et des enseignants du second degré) : **le RIPEC**.

#### Le RIPEC se décompose en trois composantes :

- Une indemnité liée au grade (composante 1)
- Une indemnité liée à l'exercice de certaines fonctions et responsabilités particulières (composante 2)
- Une prime individuelle liée à la qualité de leurs activités et leur engagement professionnel (composante 3)

Cette indemnité :

- Remplace la PRES pour les enseignants chercheurs
- Est versée mensuellement
- Est attribuable quand le service est réalisé
- Est incompatible avec la perception d'une rémunération complémentaire au titre d'une profession libérale

## CG – 31 janvier 2022

### Détails des trois composantes

Un arrêté en date du 29 décembre 2021 fixe avec **une date d'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022** : les barèmes, plafonds et planchers applicables aux trois composantes indemnitaires :

- pour l'indemnité liée au grade : 2 800€ annuels pour l'ensemble des personnels concernés ; **Progression jusqu'à 7500€ en 2027**

- pour l'indemnité liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières :

groupe 1 : responsabilités particulières ou missions temporaires : montant annuel maximum de 6 000€ annuels ;

groupe 2 : responsabilités supérieures : montant annuel maximum de 12 000€ annuels ;

groupe 3 : fonctions de direction : montant annuel maximum de 18 000€ annuels ;

- pour la prime individuelle liée à la qualité des activités et de l'engagement professionnels :

▪ plancher : 3 500€ annuels ;

▪ plafond : 12 000€ annuels.

**National :  
Doit passer de  
57M€ actuel à 93M€ en  
2027**

**National :  
Doit passer de  
34M€ actuel à 51M€ en  
2027**

## CG – 31 janvier 2022

### Composante 2 : une indemnité liée aux fonctions et responsabilités

La **seconde indemnité** est liée :

- à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières.
- à la reconnaissance de l'exercice d'une mission temporaire confiée par le chef de l'établissement sur le fondement d'une lettre de mission pour une durée maximale de dix-huit mois. Dans ce cas, cette composante est versée à la fin de la mission après évaluation des résultats atteints au regard des objectifs fixés dans la lettre de mission.
- La liste des fonctions et missions est arrêtée par le Président conformément aux décisions des instances.

Elle est attribuée aux enseignants chercheurs à l'exclusion des enseignants en délégation, CRCT ou CPP. Elle est incompatible avec la perception d'une rémunération complémentaire au titre d'une profession libérale

*Lorsque le bénéficiaire de cette indemnité exerce des fonctions ou responsabilités relevant de plusieurs groupes de fonctions, il bénéficie du plafond applicable au groupe de fonctions le plus élevé.*

*Pour les enseignants-chercheurs, cette composante est versée pour des fonctions ou responsabilités qui sont exercées en sus de leurs obligations de service.*

## CG – 31 janvier 2022

### Composante 3 : la prime individuelle

---

La **prime individuelle** est liée à la **qualité des activités et à l'engagement professionnel** des agents au regard de l'ensemble des missions définies pour les enseignants-chercheurs à l'article L. 123-3 du code de l'éducation.

Cette prime est **versée sur demande des enseignants chercheurs et selon une procédure nationale**

Le versement du présent régime indemnitaire est mensuel, il remplace la PEDR pour les enseignants chercheurs (la PEDR est maintenue pour les HU et les membres de l'IUF) En cas de temps partiel ou d'activité à temps incomplet la prime est proratisée.

#### **Procédure :**

Dossier pour 3 ans /item – **interruption d'un an si même item sollicité**

- Candidature URN
- Avis CAC / avis CNU
- Retour URN : décision président URN

*Arrêt PEDR (sauf PH et IUF), PRES, resp. pédagogiques, primes de charges administratives*

**A priori  
Ratio sur ITEM**

**35% recherche  
35% administrative  
20% intérêt général**

**10% somme des 3**